

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

2025.041 P

<p>ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</p>
--

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-1, L 2122-18 à L 2122-22 et L 2211-1 à L 2213-6,

Vu les articles L 2122-1, L 2122-1-1 et L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui prévoient des dérogations aux principes prévus aux articles L 2122-1 et L 2122 -1-1 du même code, notamment la possibilité de délivrer des titres d'occupation du domaine publics de manière amiable lorsqu'une procédure de sélection s'avère impossible ou non justifiée

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Considérant la demande de Madame DESBOURSES Émilie demeurant 9 résidence du Bois d'Honguelle à Billy-Berclau et de Madame LEMORT Sabrina demeurant 2 rue Mendès France à Billy-Berclau, gérantes de "La Friterie de la Poste" (ci-après dénommées permissionnaires) pour occuper le domaine public communal rue du Général de Gaulle sur le parking de l'ancienne Poste n° 199 de ladite rue à compter du 1er avril 2025 tous les jours de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 22h00 .

Considérant que l'implantation d'un commerce ambulant participe à l'animation de la vie locale mais ne présente pas un caractère économique notoire, l'organisation d'une procédure de sélection préalable à l'attribution de cette autorisation d'occupation du domaine public apparaît non justifiée,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation d'un véhicule destiné au commerce ambulant sur le territoire de la commune, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les permissionnaires sont autorisées à stationner une friterie ambulante rue du Général de Gaulle sur le parking de l'ancienne Poste n° 199 de ladite rue. L'orientation de la friterie sera faite de telle manière que la clientèle sera accueillie sur l'espace parking et non sur le trottoir. Cette installation pourra être complétée par deux manges-debout qui devront être retirés à chaque fin de service et remisés dans la friterie.

ARTICLE 2 : Les horaires de fonctionnement de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 22h00 devront être strictement respectés.

ARTICLE 3 : Les permissionnaires seront tenus de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords de son stand sur le parking.

ARTICLE 4 : Les permissionnaires seront dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate de leur commerce et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la

fermeture de son stand. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire

ARTICLE 5 : Les permissionnaires seront responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de leur friterie sur l'emplacement repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : Les permissionnaires devront s'acquitter de la redevance journalière, payable mensuellement, fixée par délibération du Conseil Municipal. Leur non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sera en tout état de cause retirée en cas de nécessité et en de non respect de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 à 6 ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : - M. le Directeur Général des Services, Les agents de surveillance de la voie publique, le Commissaire de Police d'Auchy-les- Mines Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 31 mars 2025

Le Maire

